

FRCI. 1421

---

CONVENTION NATIONALE.

---

OPINION

Cote  
FRC  
13899

DE CHARLES BARBAROUX, de Marseille,  
Député, par le Département des Bouches-du-  
Rhône, à la Convention nationale;

*Sur les causes de la cherté des grains et les moyens d'y  
remédier;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

REPRÉSENTANS,

PUISQUE telle est la marche des évènements & l'imprudence  
des hommes, qu'il nous faut encore traiter, dans cette assemblée,  
la question des subsistances, tâchons au moins de la faire avec tant  
de clarté, que les malveillans soient confondus & nos concitoyens  
éclairés; tâchons sur-tout de parvenir à un résultat, tel que nous  
donnions au peuple non des mouvemens destructeurs, mais du  
pain. Ce n'est pas seulement à l'esprit de mes collègues que je  
veux parler, j'ai besoin que l'homme agreste m'entende; il  
faudra donc me passer quelques détails minutieux. O toi qui

A

pleures sur la cherté du pain! honnête artisan, viens dans les campagnes, viens, je veux te faire converser avec le laboureur qui te nourrit; je veux que vous vous embrassiez.

Quelles sont les causes de la cherté du pain ?

La taxe des grains est-elle un moyen d'y remédier ou d'accroître le malheur des circonstances ?

Ne peut-on pas, par d'autres mesures, faire diminuer le prix du pain, & mettre un terme aux accaparemens ?

Telles sont les questions importantes que je vais traiter; mais, d'abord, je dois citer un fait qui, peut-être, inspirera quelque confiance en mes discours.

On n'a pas oublié que, dans la première discussion sur les subsistances, j'insistai fortement pour qu'on attirât beaucoup de grains dans la République, en accordant une prime sur leur importation. J'en donnai pour raison la guerre maritime qui me paroissoit très-imminente, & qui devoit rompre nos relations avec les peuples. De malheureuses méfiances firent écarter cette proposition. J'avois à peine commencé mon discours, que, de ce côté, on m'appeloit accapareur, quoiqu'on sache bien que je n'ai jamais fait aucun commerce. Ce fut bien autre chose quand je parlai de négocier avec la Porte notre admission dans la Mer Noire. On dit ici, on répéta dans une tribune populaire, qu'il y avoit un traité passé entre le Grand-Turc & Roland, & que j'en avois été le négociateur. C'est ainsi qu'un travail, honoré du suffrage des vingt-quatre sections de Marseille, demeura sans succès.

Qu'en est-il résulté? les événemens ont amené la guerre maritime que j'avois prévue; nos communications ont été rompues dans le Nord. Alors on a senti quelle faute on avoit faite en ne pas décrétant la prime. On a cherché à s'approvisionner du côté du Midi; & j'ai moi-même indiqué cette route. Mais tandis que nous avions sur la Méditerranée 16 vaisseaux de ligne & au moins 20 régates ou vaisseaux légers, l'ignorance ministérielle a laissé inter-

cepter notre commerce & nos relations avec l'Afrique, par huit frégates ennemies. Ce n'est pas ici le lieu de dénoncer les fautes de l'ex-ministre Monge (1) : je ne veux prouver qu'une chose ; c'est que j'avois raison de demander une prime sur l'importation des grains ; c'est que *Boyer-Fronfrède* & ceux de mes collègues qui ont soutenu le même système, avoient raison ; c'est qu'on avoit tort de ce côté, & qu'avec des intentions, sans doute bonnes, on a fait le malheur du peuple ; c'est qu'enfin les hommes qui ont fait preuve de quelques connoissances en économie politique, méritent au moins d'être paisiblement écoutés dans cette grande discussion.

Quelles sont les causes de la cherté du pain ?

Si les travaux de la culture & ceux par lesquels le bled est converti en pain, coûtent aujourd'hui davantage, comment veut-on que le pain lui-même ne soit pas devenu plus cher ?

Or, qui peut révoquer en doute que les moissonneurs, les batteurs & les vaneurs de bled n'aient élevé le prix de leurs journées ? Deux causes y concourent : le discrédit des assignats qu'on leur donne en paiement & la dépopulation des campagnes par la guerre. Nos commissaires à la frontière du Nord, nous écrivoient naguère que le bled n'y manquoit pas, mais qu'il manquoit d'hommes pour le battre. Or c'est une chose sentie, que la main-d'œuvre coûte d'autant plus, que les ouvriers sont moins nombreux. Telle est aussi la première cause du renchérissement du pain.

D'un autre côté, les transports sont devenus plus coûteux

(1) La Convention nationale a décrété, sur ma motion, que le comité de salut public lui feroit un rapport sur la conduite du ministre Monge. Le rapport n'a pas été fait. Je déclare ici, pour repousser certaines calomnies, que je n'ai concouru ni à la première nomination de Monge, ni à la seconde. J'ai donné ma voix, ainsi que Rebecqui, à Eyriez de Marseille ; mes amis ont donné la leur à Kersaint.



par la dégradation des routes & la diminution très-sensible dans les campagnes des bêtes de charge.

Nous avons laissé nos routes se rompre entièrement, et lorsqu'il falloit ordonner de grands travaux pour assurer les communications intérieures, nous n'avons accordé des fonds qu'avec parcimonie, de telle sorte que nos chemins ne seront pas réparés, mais seulement blanchis. Depuis six mois nous attendons un rapport sur cet objet important. Un homme très-éclairé, Moreau, en étoit chargé; mais il faut le dire: on n'aperçoit que les maux du moment; on ne pense pas à ceux que prépare l'oubli des devoirs économiques, car il est, pour le législateur, des devoirs envers l'agriculteur nourricier, comme envers le soldat protecteur. On ne pense pas à la misère des campagnes & à la stagnation du commerce. Le rapport sur la réparation des routes n'a pas été fait, & telle est aujourd'hui leur dégradation; tel est le haut prix des transports, qu'il est impossible, par exemple, aux départemens du midi de tirer des bleds de la ci-devant Bourgogne, sans se condamner à manger le pain à douze sols la livre. Encore, si en vouloit leur en donner! Mais on les repousse, en leur disant qu'ils viennent affamer Paris. C'est ainsi que les inquiétudes sur les subsistances, propagées en tous lieux par la malveillance, nous préparent peut-être des déchiremens intérieurs.

La réduction du grain en farine, la main-d'œuvre pour pétrir le pain, le prix du bois qui sert à le cuire, les frais d'emmagasinement, le louage des fours, tout est devenu plus cher dans une progression effrayante. C'est sur-tout dans les départemens du midi que ce renchérissement s'est fait davantage sentir. A Marseille, le prix du pain est à cinq sols la livre, & Marseille touché pour ainsi dire la Sicile & l'Afrique, qui sont les greniers de l'Europe. A Lyon, où les ouvriers sont sans travail, le pain coûte sept ou huit sols la livre. Il est au

même prix à Bordeaux. Vous peindrai-je l'état des autres départemens, du ci-devant Limoufin par exemple, où le peuple se nourrit de pain noir & ne connoît aucune jouissance consolatrice? Vous dirai-je les maux qu'endurent les habitans des Hautes-Alpes, défrichant des rochers & labourant la neige? Ce n'est qu'à Paris, au sein de l'abondance, maintenue aux dépens de la République, que sont nés les systèmes désastreux de la taxe des grains; au contraire, dans les départemens pauvres, tourmentés de la disette, & presque oubliés par la Convention nationale, on a tout souffert plutôt que de briser le lien social par la violation des propriétés. Là, les lois sont respectées, parce qu'on aime véritablement la République. Hommes laborieux, vous serez récompensés de vos souffrances! La liberté ne mourra point parmi vous.

J'ai dit que la cherté du pain provenoit du prix excessif de la main-d'œuvre & des transports; mais elle a d'ailleurs d'autres causes qu'il importe d'approfondir pour en chercher le remède.

La principale est le discrédit des assignats, qui tient à plusieurs circonstances, dont il importe que le peuple ait connoissance.

Les assignats représentent les biens du ci-devant clergé & des émigrés. Ce sont, pour ainsi dire, des morceaux de terre qu'on a mis en circulation. D'abord il n'y eut que de gros assignats. Vous en avez voulu d'une moindre valeur, vous vous êtes avidement fait des billets de confiance que vous présentiez des charlatans (1), & vous-même vous avez fait votre mal. Ainsi le peu-

(1) Je ne parle ici que des caisses patriotiques ou de secours établies à Paris, et nullement de celles qui l'ont été, avec plus de sagesse, dans les départemens. Celle de Marseille, par exemple, a fait beaucoup de bien, et n'a trompé personne.

ple de Paris peut se tromper en finance, comme il se trompe tous les jours sur le patriotisme de tel ou tel homme.

La création des assignats fut forcée, car la France avoit à payer six milliards de dettes. Aujourd'hui elle soutient une guerre de terre & de mer contre tous les tyrans de l'Europe; & certes, ni la dette ancienne, ni celle qui résulte des dépenses de la guerre, qu'il faut acquitter tous les jours; aucune de ces dettes ne pouvoit être payée avec les impositions ordinaires, qui ne s'élèvent pas à trois cents millions. Plus les dépenses extraordinaires ont été fortes, plus il est entré d'assignats en circulation, & cette émission déréglée a tout bouleversé dans le commerce.

Il y avoit en France deux milliards deux cents millions en numéraire, dont il ne circuloit guères qu'un milliard six cents millions. Les autres six cents millions étoient cachés entre les mains des thésauriseurs. Or cette somme d'un milliard six cents millions suffisoit à peu-près à tous les échanges, & représentoit véritablement les produits de notre terre & de notre industrie. Aujourd'hui trois milliards deux cents millions d'assignats ont été jetés dans la circulation; & s'il est vrai qu'une partie de nos espèces a été portée chez l'étranger par les émigrés, & plus encore par nos armées, que nous avons payées, dans le Brabant & l'Italie, en numéraire, il n'est pas moins certain que les espèces provenant de l'argenterie des églises ont comblé ce déficit; de telle sorte, qu'il y a actuellement trois milliards deux cents millions d'assignats circulant ostensiblement, & deux milliards deux cents millions de numéraire circulant clandestinement. C'est une masse de plus de cinq milliards qui représente cinq fois le produit de nos fonds. Il n'y a donc plus d'équilibre entre les choses & les signes; les choses doivent donc renchérir, au point de coûter aujourd'hui cinq fois autant qu'en 1788. C'est une vérité que Saint-Just a depuis long-temps annoncée, & à laquelle je n'ai fait que donner un développement palpable.



Donc, en suivant cette progression, le pain auroit pu s'élever encore à un prix plus fort qu'on ne le paie dans aucun département. Il y a donc des causes qui ont arrêté le mal, sans que la volonté des hommes y ait peut-être concouru, & ces causes sont les achats de grains faits dans l'étranger par le gouvernement, ceux que Marseille a faits en Italie, & les importations du commerce. Loin donc de blâmer les premières opérations, félicitons-nous de les avoir décrétées; mais sur-tout remercions le commerce, réparateur des fautes des hommes & des maux de la guerre.

On s'est beaucoup trompé, si l'on a cru que la loi prohibitive de la vente du numéraire remédieroit aux inconvéniens que je viens d'exposer. La fraude ou le besoin ont déjà rendu la loi vaine. On réduit les espèces en lingots d'or ou d'argent, & on les vend à la bourse comme marchandises, tant il est vrai que ce n'est pas par des lois qu'on établit le crédit, mais par la confiance, qui naît du respect des propriétés.

Vainement nous cherchons à remédier au discrédit de nos assignats par des moyens coercitifs. Ici, les nations étrangères nous font la loi, & je ne connois qu'un seul moyen de leur échapper, c'est de leur donner de la confiance pour notre papier. On ne sait pas assez dans Paris que la France ne se suffit pas à elle-même; qu'elle achète de l'étranger, chaque année, pour vingt millions, tant en bestiaux morts ou vivans, qu'en cuirs, en peaux, en fromages & en suif; qu'elle tire annuellement du Nord, en poissons salés & en huile de poissons, pour une somme de dix millions; que l'Espagne lui fournit pour vingt millions de laine brute, dont l'industrie française compose ses draps, & l'Italie, pour dix millions d'huile & de soude que Marseille convertit en savon; qu'elle reçoit encore de la Suède & de la Saxe pour vingt millions en fer, en cuivre, en plomb; & qu'enfin, il n'est, ni dans l'Europe, ni même en Asie, où le climat dévore les hommes & les

choses, aucune nation plus consommatrice que la nation française. Depuis long-temps, la France n'existeroit plus, sans sa prodigieuse industrie, dont la mode a rendu tous les peuples tributaires, & sans les produits de ses colonies qui forment, dans le commerce, son principal objet d'échange.

Or, dans cet état des choses, il est évident que nos relations avec les autres peuples sont infiniment nombreuses, & que nous ne pouvons pas les rompre, sans nous détruire nous-mêmes.

Si donc les peuples étrangers, dans les comptes que nous avons avec eux, & dans les paiemens que nous leur faisons, ne veulent donner à nos assignats que telle ou telle valeur, quel moyen avons-nous de l'empêcher ? L'or, l'argent, les métaux ont une valeur réelle ; le papier n'en a pas. Toute sa valeur est dans l'opinion ; car il ne porte pas, comme les espèces monnoyées, son gage avec lui. Sachez donc vous rendre grands dans l'opinion de vos voisins, & la balance du commerce penchera pour vous. Donnez à votre révolution, non une marche rétrograde, comme elle reçoit depuis quelque temps de vos misérables mesures, mais une course majestueuse comme les pas du soleil. N'attaquez pas toujours les propriétés, sans lesquelles il deviendroit inutile de former des sociétés, & qui vous nourrissent tous ; car ce n'est pas le riche propriétaire qui laboure la terre ou qui remue la navette de ses métiers, c'est vous. Alors & seulement, alors vous serez riches. Alors vos assignats reprendront cette confiance qu'ils ont perdue par vos agitations. Alors ce signe sera respecté, parce que vous serez vous-mêmes respectables, non par des victoires, mais par des vertus. Nous ne décréterons pas un article de la constitution, sans que nos changes ne se relèvent. Avec la constitution & la diminution du signe, vous rétablirez le crédit de vos assignats & le prix commun de toutes les denrées. Avec la constitution



vous battrez l'Angleterre , la plus redoutable des puissances ennemies , parce qu'elle a des vaisseaux ; & vous pourrez encore , par l'exécution facile d'un canal que je vous ai proposé , ruiner à jamais son commerce dans le Levant.

Ainsi la défense de vendre le numéraire n'est pas un remède à la cherté du pain ; examinons si la taxe des grains est un moyen d'y remédier.

Qu'entend on par la taxe des grains ? Veut-on que le bled soit fixé à un prix au-dessous de sa valeur réelle , ou bien entend-on lui conserver cette valeur ? Dans le premier cas , c'est une loi de famine qu'on demande ; dans le second , c'est une mesure qui ne remédie à rien , & ne peut pas s'exécuter.

J'ai dit que le bled avoit une valeur qui se compose de ce que coûte sa culture & son transport , & du discrédit plus ou moins grand du signe monétaire avec lequel on l'achète. Ajoutez-y les accidens des récoltes , les obstacles apportés à la libre circulation & les inquiétudes populaires , & vous aurez la somme totale des causes physiques & morales qui ont porté le bled au prix actuel. S'il résulte de cette combinaison que le setier de bled ait une valeur de trente-quatre livres à Paris , & de cent livres dans le département des Hautes-Alpes , ce qui est véritablement sa valeur dans ces deux contrées , n'espérez pas de le faire changer par la taxe. Vous pouvez bien , par la force , arracher à deux ou trois fermiers le grain à tel prix ; vous ne pouvez pas faire que sa culture , son transport n'aient pas coûté telle ou telle somme. Sur-tout vous ne remédiez pas , par ce moyen , aux causes morales qui font renchérir le grain ; au contraire , vous les rendez plus actives , et frappant les imaginations par l'idée de la disette , vous provoquez ces petits emmagasinemens particuliers qui l'amènent véritablement.

Vous fixerez un *maximum* au prix du grain ? Mais ou ce *maximum* sera très-fort , ou vous le réduirez à un taux inférieur au prix actuel.

Si le *maximum* est fort, vous n'aurez rien fait pour le peuple, au contraire vous l'aurez sacrifié; car aucun fermier ne donnera son bled au-dessous de ce *maximum*, & ces différences qui résultent de l'abondance des récoltes en tels lieux, de la facilité des transports par une rivière, & de mille autres causes, ces différences avantageuses au consommateur, vous les faites cesser. Vous privez les hommes des bienfaits de la nature, en même-temps que vous vous trompez sur les vrais moyens d'assurer leurs subsistances & d'empêcher le monopole.

Si au contraire le *maximum* est foible, voici ce qui en arrivera. Les consommateurs s'empressez d'augmenter leurs approvisionnemens; ils s'empareront des bleds à mesure de leur bataillon, parce qu'ils sentiront bien que le bas prix engagera les communes, qui ne récoltent rien ou bien peu, à venir ramasser leurs grains. Alors le bled qui est maintenant dans un petit nombre de mains se trouvera disséminé dans un grand nombre, & la transmission successive, qui se faisoit des communes qui en ont, à celles qui n'en ont pas, cessera tout-à-coup.

Il est donc bien évident que le premier effet de la taxe sera d'affamer toutes les grandes villes.

Vous avez sous les yeux un exemple qui devrait bien vous dégouter de tous les systèmes, qui ne sont pas fondés sur les vrais principes de l'économie politique. Vous avez voulu maintenir dans Paris le prix du pain à trois sols la livre; qu'est-il arrivé? Les habitans des campagnes voisines, où le pain coûte davantage, sont venus s'approvisionner à Paris. Le maire s'est vu réduit à faire des réquisitions à la force armée, pour empêcher cette exportation de pains. Vaines mesures. Bientôt il eût fallu établir des bureaux & des employés pour mettre un frein à ce nouveau genre de contrebande, & décréter un code pénal pour frapper le laboureur qui eût emporté un pain dans sa poche, comme on punissoit autrefois celui qui introduisoit une

bouteille de vin dans Paris. Bientôt aussi l'on eût brûlé ces nouvelles barrières.

Les mêmes inconvéniens vous attendent dans votre système des taxes. La ci-devant Normandie, le ci-devant Languedoc sont des pays de grains; on s'y portera de toute part, & chacun achètera au-delà de ses besoins, pour n'être pas exposé à acheter plus cher le lendemain. Le monopoleur emmagasinerà, parce qu'il appercevra bien le changement de cet état convulsif & la hausse du prix des denrées, par la mesure même que vous aurez prise pour la faire cesser. Ainsi vous affamerez les départemens agricoles, sans approvisionner les départemens stériles; & s'il arrive que les habitans des premiers alarmés sur leur subsistance, mettent en usage ces emmagasine-mens particuliers que je vous ai fait craindre, alors le grain disparaîtra entièrement, & les hommes qui ne connoissent d'autre mesure pour conduire les hommes que la contrainte, perdront jusqu'à ce moyen; car si l'on peut actuellement enlever un grenier par la force, on ne peut pas arracher, en détail, à cent mille ou plutôt à des millions de particuliers le sac de bled que chacun aura acheté pour sa provision. Voudriez vous donc établir des visites domiciliaires dans les villes & les campagnes pour aller à la découverte d'un setier de bled, comme on recherchoit autrefois une livre de sel ou de tabac? Voudriez-vous armer les Français les uns contre les autres, & faire conquérir à ceux-ci la subsistance de ceux-là, lorsqu'au contraire ils doivent se la partager par les échanges paisibles du commerce & la douce influence des lois économiques, qui ne tuent pas, mais qui conservent les hommes?

Eh! quel espoir avez-vous d'affurer par ce moyen vos subsistances? Pensez-vous que les Anglo-Américains, vos alliés, vous porteront des grains au prix de votre *maximum*? & croyez-vous qu'ils laboureront la terre & franchissent les mers pour



vous donner le produit de leur récolte à un prix qui ne paie ni les frais de culture, ni les frais de navigation? Pensez-vous que les Africains se rendront à vos comptoirs de la Calle & de Bonne pour vous livrer leurs grains au prix que vous aurez fixé, lorsque l'Espagne leur en offre davantage? & comptez-vous beaucoup sur la tendre affection du Pape & la bienveillante fraternité des peuples de l'Italie? Ce n'est donc pas le bled de l'étranger que vous taxerez; c'est sur vos agriculteurs seulement que portera ce nouveau genre d'oppression. Mais, je le demande au cordonnier; si l'on alloit chez lui prendre des souliers à cinquante sols, en feroit-il long-temps? Eh! bien, si vous ne payez pas le bled à son prix, le fermier n'en sèmera pas. Et que lui répondrez-vous, s'il vous dit: « vous taxez le grain, c'est fort bien; mais » taxez aussi les chevaux ou les bœufs que j'achète pour la » bourrer mon champ; taxez mes faucheurs, mes moissonneurs, » mes batteurs en grange, les habits, les chemises, les bas, » les sabots dont nous nous servons tous. Faites sur-tout que » le ciel soit toujours ferein, & mes animaux domestiques ja- » mais malades; car l'intempérie des saisons, les maladies ou » la mortalité des Bestiaux. concourent aussi au renchérissement » du grain ».

Je ne vois pas en vérité ce qu'on pourroit répondre à ce fermier: ce qu'il y a de certain, c'est que si l'on diminue le prix des productions du sol, en laissant dans l'état actuel celles de l'industrie, il est impossible qu'aucun fermier puisse continuer ses exploitations, du moins dans toute leur étendue; sur-tout on ruine le petit cultivateur qui recueille à peine de quoi se nourrir & pourvoir à l'achat des instrumens aratoires. C'est pourtant celui-là qu'il faut encourager. Cette observation est de Bessroy: je la cite parce qu'elle est juste, & qu'elle fait honneur à son ame.

Comment répondre ensuite à cette autre objection:

La taxe fera uniforme ou locale ?

Si elle est uniforme , le bled restera où il est ; car le vendeur ne sera pas fort aise , lorsque vous le ferez perdre sur le prix réel du grain , d'y ajouter encore les frais de transport ; & voyez quelle conséquence pour les approvisionnemens de Paris.

Si au contraire la taxe est locale : je vous observe qu'il y a en France quarante-quatre mille communes ; que les unes sont placées aux bords des mers , des étangs , des rivières , les autres sur des montagnes ou dans des forêts ; que la les communications sont faciles , au-lieu qu'elles sont presque impraticables ici ; que cette terre produit des grains ; qu'une autre se refuse à cette production ; que les hommes sont ici très-laborieux & là très-indolens ; que les inondations des fleuves & les météores du ciel sont plus fréquens dans ce pays que dans tel autre ; & qu'enfin , il n'est pas une paroisse sur le territoire de la France , où les choses ne soient différentes comme les visages des hommes. Quel calculateur assez habile classera toutes ces différences , & réduira en tables portatives le prix de tous les grains , dans toutes les communes de la République ? Voulez-vous qu'on aille dans les marchés avec ce nouveau *barème* & sans doute aussi avec un procès-verbal qui constate que le grain est parti de tel lieu , & qu'il a déjà fait tel ou tel voyage ? Un fameux mathématicien a travaillé trente ans pour dresser la table des logarithmes , qui sont des moyens de réduction dans les calculs ; il en faut bien autant pour la formation des tables dont il s'agit. Ajournons donc à trente ans la question de la taxe des grains , uniforme ou locale , simple ou progressive , comme on voudra , & cherchons les vrais moyens d'assurer les subsistances du peuple.

Il a été démontré que la France étoit suffisamment pourvue de grains , ainsi le problème économique que nous avons à résoudre , se réduit à ceci.

1°. Attirer dans les marchés les grains qui existent dans les greniers.

2°. Empêcher qu'ils ne s'amoncellent dans quelques mains.

Par la première opération, vous amenez l'abondance qui elle-même produit la diminution du prix du pain.

Par la seconde, vous empêchez les accaparemens qui font des vols faits à la société.

Occupons-nous donc d'abord des moyens d'attirer le bled dans les marchés.

On a dit qu'il falloit employer la force : cet avis n'est pas le mien. Je pense que les lois coercitives ne sont bonnes que lorsqu'il n'y a plus de moyens politiques d'obtenir ce que réclame l'intérêt de tous, & je n'aime pas sur-tout à voir sévir contre les hommes des campagnes ; car ce sont les seuls qui aient encore quelque vertu.

La première mesure à prendre pour déterminer les cultivateurs à porter leurs grains aux marchés, c'est d'y maintenir l'ordre & la sûreté. En vain vous parlerez au nom de la patrie pour obtenir des grains ; en vain vous frapperez avec le glaive de la loi, si les marchés ne sont pas paisibles, si les grains & les autres denrées y sont encore taxés, si les personnes y sont encore outragées, battues, assassinées, ne comptez pas que les laboureurs s'y rendent pour courir de nouveaux dangers. Mais si au contraire vous établissez une bonne police, si vous rendez les administrateurs, les officiers municipaux & tous les habitans des communes, responsables des mouvemens qui pourroient troubler ces réunions d'hommes les plus utiles à la société, enfin, si vous faites punir & les agitateurs avides de brigandage, & les fonctionnaires publics pusillanimes ou négligens, alors, n'en doutez pas, vos marchés s'approvisionneront, & si vous savez y attirer les fermiers par l'appât de leur propre intérêt, l'abondance y régnera constamment.



C'est peut-être une idée hardie de proposer à la Convention nationale de déclarer que la République est, en même-temps, propriétaire de tous les grains qui sont réunis sur son territoire, & débitrice de leur valeur envers ceux qui les recueillent ou les conservent, au prix que leur donne le cours des transactions commerciales.

Peut-être aussi est-ce une chose non moins grande de déclarer que la République est responsable de tous les dommages que ces grains peuvent éprouver, hors ceux que les soins des conservateurs auroient pu prévenir :

Si ces principes étoient reconnus, la solution du problème qui nous occupe seroit trouvée ; parce qu'en décrétant que nul fermier ou commerçant ne pourroit avoir droit à cette garantie de la République, qu'en approvisionnant le marché de sa commune, on seroit bien certain d'y voir le bled affluer de toutes parts.

Examinons donc les principes qui servent de base à la loi que je propose.

Je crois que la propriété des agriculteurs ne consiste que dans la valeur monétaire des productions qu'ils récoltent, & que les productions elles-mêmes appartiennent à la société. Autrement il seroit illusoire de dire que tous les hommes ont droit à leur subsistance par le travail, car les fermiers pourroient, en refferant leurs grains, les priver de tout moyen de subsister.

Comment l'agriculteur pourroit-il s'affliger de voir cette maxime adoptée ? ne récolte-t-il pas son bled pour le vendre ? & qu'a-t-il à craindre, lorsqu'il est reconnu propriétaire de sa valeur ? Il est bien certain dès-lors qu'on ne peut le retirer de ses mains sans le lui payer préalablement au prix du marché. Or, comme la fortune publique ne suffiroit pas à cet immense commerce, comme il est démontré que de pareilles opérations sont toujours désastreuses pour le gouvernement qui s'en mêle, l'agriculteur n'a pas à craindre que son bled soit retiré de ses

ains, autrement que par les transactions ordinaires, commandées par les besoins respectifs de l'acquéreur & du vendeur.

Rien ne s'oppose donc à ce que nous déclarions la République propriétaire de tous les grains récoltés en France, en même temps que nous la reconnoîtrons débitrice de leur valeur.

Mais ce droit de propriété sera-t-il sans risque pour la République ? & le fermier qui n'est, au fond, qu'un véritable dépositaire, restera-t-il seul chargé des événemens, soit qu'ils proviennent de sa négligence ou d'une cause majeure ?

Ici la différence des causes établit une différence dans la responsabilité. Si des denrées réunies dans un grenier, éprouvent du dommage par l'incurie du fermier, lui seul doit supporter cette perte. Il y auroit une grande folie à se déclarer réparateur de toutes les fautes des hommes. Hélas ! la terre est couverte des monumens de leurs sottises. Mais si des événemens que le laboureur ne pouvoit ni prévoir, ni empêcher, détruisent le produit de sa récolte, la nation, propriétaire de ce produit, ne doit-elle pas l'indemniser ? N'est-ce pas une condition imposée à sa propriété, & une véritable dette envers celui qui la conserve par ses soins, mais qui ne peut maîtriser, ni les élémens dévastateurs, ni les brigandages des ennemis ?

La générosité nationale avoit consacré le principe par sentiment, avant que l'examen des rapports sociaux me l'eût fait découvrir. Jamais la grêle n'a détruit une récolte, jamais des inondations n'ont couvert une terre, jamais le feu n'a dévoré les maisons d'une commune, sans que les assemblées nationales qui nous ont précédés n'aient accordé des secours aux malheureux que ces événemens ruinoient. Nous-mêmes n'avons-nous pas versé quelques bienfaits sur les départemens ravagés par l'ennemi ? — Eh bien ! C'est une loi générale de secours que je propose ; c'est la garantie des productions qui nourrissent  
tous

tous les membres de l'association ; c'est un encouragement que je sollicite pour l'agriculture , presque toujours oubliée dans la dispensation des graces nationales.

Voyez quelles conséquences dérivent de ce principe fécond ? Voulez-vous soumettre le fermier à des déclarations ? Vous créez que si dans tel temps la déclaration n'est pas faite , ou si elle est reconnue inexacte , il sera déchu de son droit à la garantie nationale. Voulez-vous qu'il apporte des grains au marché ? vous lui imposez cette condition sous la même peine. Alors ce n'est plus seulement l'intérêt qui le guide , c'est l'honneur. En effet nul ne voudra se voir privé , par un jugement public de cette garantie. Il se croiroit exclus de la société. C'est ainsi que par une loi conservatrice des propriétés , vous parviendrez aisément à un but que vous n'auriez jamais atteint par la contrainte. La terreur abatardit les hommes , & jamais des lois sévères n'ont fait un peuple vertueux.

On objectera peut-être que cette garantie occasionnera de nouvelles dépenses à la République. Oui une dépense de quelques millions ; car la République ne répondra que des événemens majeurs. Et ne consacrez-vous pas des sommes considérables à des chaires publiques , à des académies de peinture , de sculpture , à des cabinets d'histoire naturelle ? Je suis loin de blâmer ces encouragemens donnés aux arts qui sont les ornemens de la société ; mais l'agriculture en est le pivot , & l'on n'a rien fait pour elle. Par-tout il s'est élevé des compagnies d'assurances : on a assuré les maisons contre l'incendie , les vaisseaux contre la tempête , les hommes contre la mort ; il est temps enfin qu'on assure contre la misère la bêche du laboureur.

Il résulte de-là , que les mesures à prendre pour attirer le grain dans les marchés , sont , 1°. d'y établir une parfaite sûreté ; 2°. de garantir les agriculteurs & les commerçans des dommages que leurs grains peuvent éprouver , hors les cas d'abus

*Opinion de Charles Barbaroux, &c.*

B



ou de négligence, & de les soumettre à porter aux marchés de leurs communes les quantités qui seront fixées, sous peine d'être déchu de cette garantie.

Il me reste à déterminer les moyens par lesquels on peut empêcher que le bled ne s'amoncèle dans les mêmes mains.

L'accaparement consiste à entasser des denrées ou des marchandises, pour ne les vendre que dans des temps de disette, au prix le plus excessif. C'est un crime envers la société.

Il diffère du commerce en ce que le négociant achète pour mettre en circulation, au lieu que l'accapareur enlève de la circulation pour emmagasiner. L'un pourvoit aux besoins des peuples étrangers; l'autre trafique de la disette de ses concitoyens. En général, l'accaparement s'exerce sur des comestibles, & c'est en ce sens qu'il est véritablement dangereux.

Il ne faut pas non plus se dissimuler que le commerce même des grains, utile sous tant de rapports, a pourtant ce désavantage, que par de grands achats, il peut produire momentanément la disette dans un pays, & se rapprocher ainsi, par ses conséquences, de l'accaparement.

Lorsque l'équilibre dans la circulation des grains est rompu par l'une de ces deux causes, il faut le rétablir en retirant des mains de l'acheteur une partie du bled qu'il avoit acheté. Mais comment parvenir à lui enlever cette portion de sa propriété sans attenter à son droit? Une loi phocéenne nous en donne le moyen.

Par cette loi, le marchand de comestibles étoit obligé de céder aux autres marchands, au prix de l'achat, la moitié des objets qu'il avoit achetés, & ceux-ci, à leur tour, étoient tenus au même partage envers lui.

Marseille, à l'époque où elle se gouverna, pour la première fois, en République, suivit cette loi dans son commerce, & Marseille fut florissante. On appeloit ce partage, entre les marchands,

*lotissage*. Il se pratique encore pour une foule de marchandises.

On ne peut pas dire ici que la propriété de l'acheteur soit violée ; car , dès-lors qu'il y a réciprocité de droits , il n'y a plus atteinte à la propriété , & le marchand cède aujourd'hui , parce qu'il est sûr de recevoir demain. C'est un partage continuel qui rompt l'accaparement , & entretient la circulation des denrées.

Appliquons cette loi au commerce des grains , & voyons quels avantages pourroient en résulter.

Je suppose qu'un marchand achète dans une commune six cents fetiers de bled. Sur la réquisition des marchands du lieu , il est tenu de leur en céder la moitié au prix de sa facture , & ceux-ci en font entr'eux la répartition , dans laquelle ils le comprennent lui-même pour une portion. Je veux que la commune puisse elle-même entrer dans ce *lotissage* , & que seule , ou en concours avec les marchands domiciliés , elle puisse requérir le partage. C'est le seul moyen d'empêcher qu'on ne réduise à la disette les pays agricoles par des enlèvemens trop considérables.

N'y a-t-il de la part des marchands , ou de la commune , aucune réquisition dans les 24 heures , c'est une preuve que l'abondance règne dans le pays ; alors le marchand , muni de l'attestation de la municipalité , fait transporter son grain à sa destination. Dans aucun cas le *lotissage* ne peut s'effectuer deux fois ; mais s'il n'a pas eu lieu là où l'achat s'est fait , il peut être requis au lieu où la consommation se fera. Car s'il faut empêcher qu'on n'affame un pays par des extractions trop considérables de grains , il faut éviter aussi que dans d'autres lieux ils ne s'amoncèlent dans la même main , ce qui occasionneroit nécessairement une augmentation dans le prix du pain.

Il ne doit y avoir d'exception à cette loi que pour les chargemens de grains venus de l'étranger ; car il faut en favoriser l'importation. Je conçois bien aussi que les agens du gouvernement puissent être soumis au *lotissage* dans les lieux où ils

achètent , parce qu'il n'y a pas plus de raison d'affamer un pays pour l'intérêt public , que pour l'intérêt privé ; mais l'exception au *lotissage* dans la commune où les grains arrivent , doit toujours avoir lieu pour le gouvernement ; autrement il lui seroit impossible de faire de grands approvisionnemens pour nos armées & pour nos flottes. Il faut enfin que , dans aucun cas , les municipalités sur le territoire desquelles les grains achetés par l'Etat ou par les commerçans , passeront , ne puissent prétendre au droit de les partager , autrement elles romproient toutes les opérations du commerce , toutes les mesures d'approvisionnement. La loi de la libre circulation doit être entièrement exécutée , dès-lors que les grains sont en route. La commune qui s'en empareroit , se nuirait à elle-même ; car à son tour elle ne pourroit invoquer la loi de la libre circulation , lorsqu'ayant fait des achats de grains , les autres communes , les arrêteroient à leur passage. Voilà , je crois , tout le code du *lotissage*.

Quelles objections peut-on faire contre ce système ? dira-t-on que le *lotissage* fera naître des abus , & que le desir de se tromper entr'eux , rendra les négocians fraudeurs ? Reposez-vous , à cet égard , sur le commerce même. L'intérêt de chaque marchand lui dira ce qu'il faut faire pour n'être pas trompé , beaucoup mieux que toutes vos lois. Depuis deux mille ans que le *lotissage* se pratique à Marseille sur plusieurs espèces de marchandises , on n'a pas aperçu qu'il s'y fût glissé des abus. D'ailleurs , vous avez un remède assuré contre toute espèce de monopole dans le commerce des grains , c'est la publicité.

Dans son état actuel , ce commerce n'est qu'un agiotage de subsistances. Comme celui des banques , il vit de mensonges , d'alarmes & de la ruine publique. Il ne peut subsister sans vicissitudes fréquentes , & comme le moyen naturel qui les produit , n'a qu'un période dans l'année , c'est par mille moyens astucieux qu'il parvient à amener ces successions fréquentes de hausse



& de baisse, qui tantôt ruinent l'agriculture, & tantôt affament le peuple.

Les gouvernemens & la philosophie ont cherché dans tous les temps des remèdes à ces calamités. On a eu recours à la force, aux lumières, à la morale. Vaines ressources ! un peuple, que le terrible aiguillon de la faim a retiré de son état naturel de paix, ne connoît plus ni raison ni justice, & n'écoute que la voix impérieuse du besoin. On ne peut prévenir ce fléau que par un moyen unique, *la manifestation solennelle des ressources que l'agriculture procure chaque année.* Là, & seulement là, se trouve le remède contre les alarmes populaires & le préservatif des causes qui les font naître.

J'ai dit ailleurs, & je ne saurois trop répéter, que sur un sol qui offre cent vingt millions d'arpens à l'industrie territoriale, & qui, en prélevant la part de la stérilité, celle des pâturages, des forêts, des haies & de la réserve des jachères, en soumet au moins vingt millions à la culture annuelle, que sur un sol, dis-je, qui produit soixante millions de setiers, outre les semences, & qui reçoit l'influence de tant de climats, les disettes locales sont les seuls maux que l'agriculture ait à redouter. Le malheur est que la disposition du sol & de la population, & l'inégale fécondité des territoires, en établissant ici un trop grand nombre de consommateurs, & là une quantité surabondante de denrées, il faut que les mains intéressées du commerce se chargent de répartir, avec une parfaite égalité, les produits de la culture, de manière que chaque individu reçoive annuellement la part de subsistance à laquelle il a droit par son travail.

Il n'y a qu'un moyen de prévenir les soupçons, c'est de rendre le mensonge impossible, & la législation ne le trouvera que dans le soin le plus assidu de détailler tous les jours la topographie agricole de la France, en sorte que les productions locales, les productions générales, l'importation & l'exportation soient habituelle-

me ni exposées à tous les yeux, avec une exactitude & une fidélité qui ne permettent pas plus aux spéculateurs d'abuser le peuple qu'au peuple de se laisser abuser.

Mais c'est ce qu'il faut sur-tout, ce sont des lois qui déterminent la volonté du laboureur sans la contraindre. L'agriculture nous nourrit, favorisons l'agriculture. Ne nous montrons pas aux campagnes comme des météores dévastateurs, mais comme la fertile rosée. Hélas! depuis six ans qu'on s'entretient du bonheur des hommes, qu'a-t-on fait pour les agriculteurs? quel établissement a-t-on élevé pour eux? quelle caisse a-t-on fondée pour les secourir? quels végétaux utiles leur a-t-on apporté pour les naturaliser sur notre sol? quelle race d'animaux domestiques a-t-on pris soin de perfectionner? quel canal a-t-on creusé? C'est un spectacle si doux de voir le laboureur lui-même traîner sur l'eau, avec une corde, un bateau chargé des productions de sa terre, tandis que son jeune fils en dirige le gouvernail; mais combien ce spectacle est loin de nous! Du moins ne faisons pas des lois barbares, & respectons la terre créatrice des hommes & des choses.

---

## PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que le travail est la dette de tous les citoyens, mais que tout citoyen, qui a acquitté sa dette, a droit à sa subsistance;

Considérant que le prix des productions de la terre qui servent à la subsistance des citoyens, ou leur valeur monétaire, constitue seul la véritable propriété des agriculteurs qui les recueillent, ou des commerçans qui les font circuler, mais que les productions

elles-mêmes appartiennent proprement à la société toute entière, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La République est en même-temps propriétaire de tous les grains récoltés sur son territoire, & débitrice envers les citoyens qui les conservent, du prix de ces mêmes grains au taux ordinaire des marchés.

A R T. I I.

La République est responsable de tous les dommages que les grains, en circulation ou en greniers, éprouveront, par des accidens, autres que ceux dont les soins des conservateurs auroient pu prévenir l'effet.

A R T. I I I.

Les fermiers, commerçans & possesseurs de grains qui voudront profiter de l'avantage de cette garantie, feront, dans la huitaine de la publication du présent décret, aux directoires des districts, où leurs greniers & magasins sont situés, la déclaration de la quantité & de la destination de leurs grains; ils seront pareillement tenus d'indiquer les variations graduelles de ces quantités, selon les achats & ventes successives qu'ils en feront.

A R T. I V.

Il sera dressé des registres où ces déclarations seront écrites: les directoires des districts en seront dépositaires, & tout citoyen aura le droit d'en prendre connoissance.

A R T. V.

A chaque déclaration, les corps administratifs délégueront,



soit à quelques-uns de leurs membres, soit à des officiers municipaux ou notables des lieux où seront situés les magasins, le soin de vérifier l'exactitude des déclarations. Ces vérifications ne pourront se faire que pendant le jour, & si les officiers municipaux du lieu n'en sont pas chargés, ils seront du moins avertis du moment, & auront le droit d'y assister ou d'y envoyer des commissaires.

A R T. V I.

En cas de fraude dans la déclaration, il y aura lieu à la déchéance de la garantie envers le déclarant.

A R T. V I I.

Lorsque les marchés ne seront pas suffisamment approvisionnés, les directeurs des districts requerront les fermiers ou commerçans des communes de leur arrondissement, d'y apporter aux jours indiqués, une quantité de grains proportionnée au produit de la récolte de chacun : les fermiers ou commerçans seront tenus de déférer à la réquisition, à peine de déchéance de la garantie.

A R T. V I I I.

Dans tous les cas, où il y aura lieu à cette déchéance, elle sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, & la sentence sera imprimée & affichée dans les campagnes.

A R T. I X.

Les fermiers ou commerçans de grains, déchus de cette garantie, pourront être contraints à approvisionner les marchés par les voies que les corps administratifs croiront les plus convé-

nables, & feront, en cas de recellement de grains, condamnés à une amende qui ne pourra excéder trois mille livres.

A R T. X.

Le lotiffage aura lieu dans le commerce des grains; en conséquence, lorsqu'un marchand aura acheté dans une commune une quantité de grains, il fera tenu, s'il en est requis par les marchands du lieu, de leur en céder la moitié au prix de sa facture.

A R T. X I.

Ceux-ci partageront cette moitié entr'eux, en comprenant le premier acquéreur pour une portion dans ce partage.

A R T. X I I.

La commune du lieu de l'achat pourra participer à ce lotiffage; mais elle fera tenue, ainsi que les autres marchands, de payer à l'instant les grains au prix de la facture.

A R T. X I I I.

Dans aucun cas, le lotiffage ne pourra s'effectuer qu'une fois; mais s'il ne l'a pas été dans le lieu de l'achat, il pourra être requis par les marchands ou la commune du lieu où ces grains devront être consommés.

A R T. X I V.

---

Il n'y a d'exception à ce dernier article qu'en faveur des agens du gouvernement & pour les blés achetés pour son compte.

**ART. X V.**  
 Les communes sur les territoires desquelles les grains passeront pour se rendre à leur destination, ne pourront exiger le lotissage, soit que ces bleds appartiennent à des marchands, soit qu'ils aient été achetés par le gouvernement ou par des communes. La loi de la libre circulation sera exécutée, à cet égard, dans toutes ses dispositions, sous les peines y énoncées.

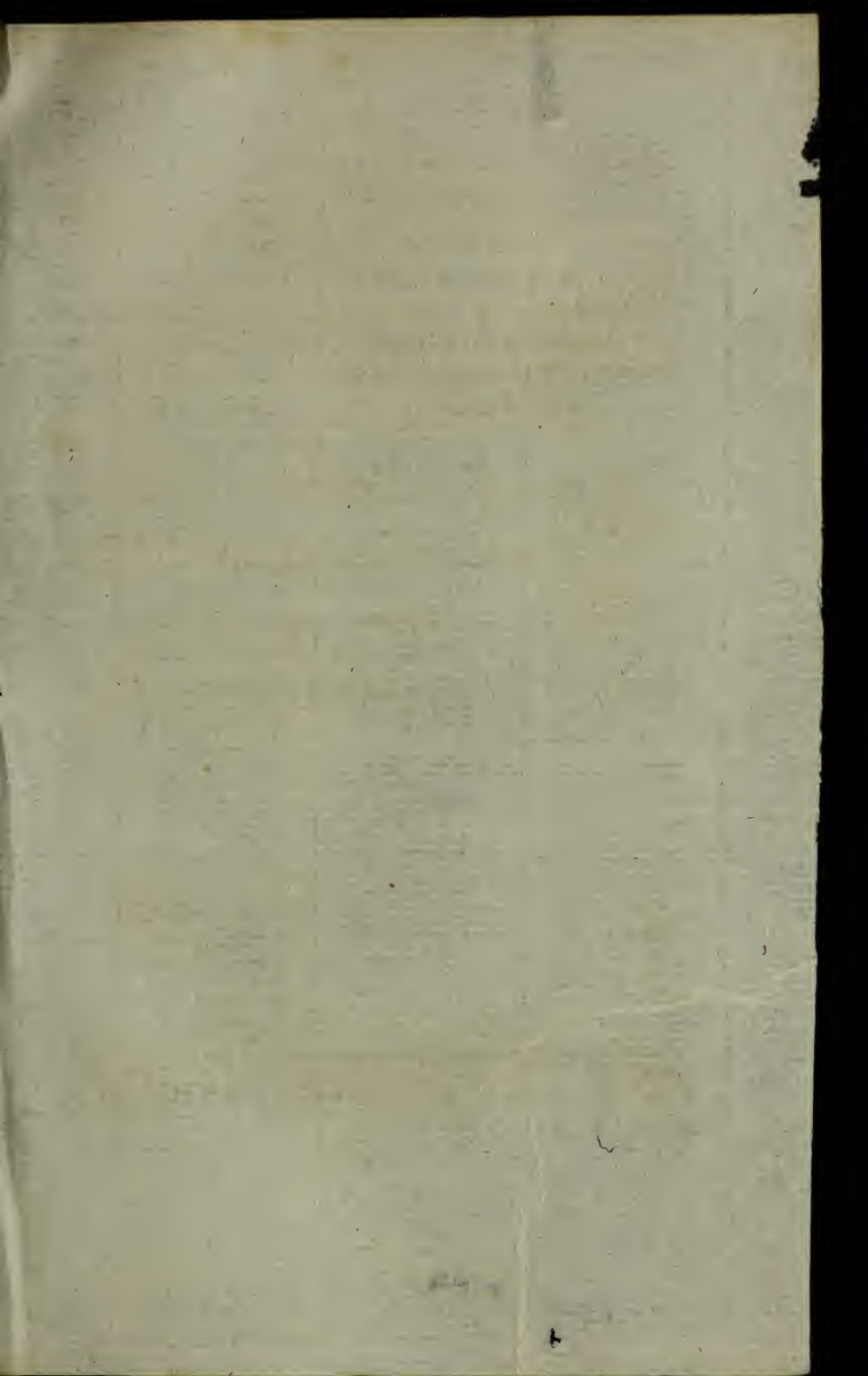
**ART. X V I.**

Il n'y aura jamais lieu au lotissage pour les grains venus de l'étranger.

**ART. X V I I & dernier.**

La défense d'exporter les grains continuera d'avoir lieu, sous peine de mort. Les administrateurs, officiers municipaux & les préposés des douanes sont responsables de son exécution, & seront, en cas d'abus, condamnés à deux années de fer.





Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the lower middle section.

Fifth block of faint, illegible text near the bottom of the page.